

STATUT DE L'INSTITUT DES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'UNIVERSITE D'ANKARA (*)

I — FONDATION ET BUT

Article 1^{er}

Conformément à l'article 1 de la loi No. 5627 sur la Faculté des Sciences politiques de l'Université d'Ankara, est fondé un " Institut des relations internationales " ayant, en vertu de l'article 2 de la loi No. 4936 sur les Universités, une personnalité juridique distincte.

Article 2

L'Institut a pour but :

- a) d'être un centre d'enseignements, de recherches et de publications dans le domaine du Droit International public, du droit International privé, de l'Histoire diplomatique, ainsi que dans les autres disciplines juridiques ayant trait aux relations internationales ;
- b) d'expliquer et d'exposer les problèmes et les droits nationaux de la Turquie à l'étranger et, réciproquement, les problèmes internationaux en Turquie ;
- c) de faire des recherches et d'émettre des avis sur les problèmes qui lui sont posés ;
- d) de participer aux travaux et conférences organisés par les Universités et Institutions scientifiques nationales et étrangères au sujet des relations internationales, en y envoyant

(*) J. Off. No. 8295 du 29.12.1952.

des délégués et en y présentant des rapports ; de collaborer avec de telles institutions ;

- e) de fonder une bibliothèque et un centre de documentation réunissant toutes sortes de publications relatives aux relations internationales ;
- f) de donner des cours, des conférences et des séminaires et d'organiser des réunions scientifiques dans le domaine de son activité.

Article 3

Les participants aux séminaires, aux conférences et aux travaux de l'Institut peuvent obtenir un certificat.

II — ORGANISATION

A — Membres :

Article 4

L'Institut se compose de membres et de membres correspondants.

Article 5

Les membres de l'Institut sont les suivants :

- a) les professeurs de la Faculté de Sciences politiques, qui enseignent les matières entrant dans le domaine de l'activité de l'Institut, sont, de plein droit, membres de l'Institut ;
- b) les professeurs de l'Université d'Ankara et des autres Universités qui enseignent les matières entrant dans le domaine de l'activité de l'Institut, sont, sur leur acceptation, membres de l'Institut ;
- c) en dehors des personnes mentionnées dans les paragraphes (a) et (b) les professeurs des Universités et des autres Ecoles supérieures ainsi que d'autres personnes

connues pour leurs travaux, leur compétence et leurs publications, peuvent être élus, sur la proposition du Directeur de l'Institut, et après une décision d'une majorité de deux tiers de l'Assemblée générale de la Faculté des Sciences politiques, comme membres de l'Institut.

Article 6

Les personnes travaillant dans les Universités et dans les Institutions scientifiques d'autres pays ainsi que les étrangers connus pour leur compétence, leurs travaux et pour leurs publications peuvent être élus, sur la proposition du Directeur de l'Institut et après une décision du Conseil exécutif de l'Institut, comme membres correspondants de l'Institut.

B — Organes :

Article 7

Les organes de l'Institut sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil exécutif
- c) le Directeur.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Institut se compose de tous les membres. Elle se réunit chaque année au mois de novembre ou de décembre à la Faculté des Sciences politiques. Les débats s'ouvrent quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple. L'Assemblée générale peut être convoquée pour une session extraordinaire, sur la décision du Conseil exécutif ou sur un voeu exprimé par un tiers des membres.

Article 9

L'Assemblée générale est principalement chargée :

- a) de prendre acte de l'activité de l'Institut et de donner des directives pour les travaux de l'année suivante ;

- b) d'élire deux membres au Conseil exécutif;
- c) de prendre des décisions sur d'autres questions qui lui seraient soumises.

Article 10

Le Conseil exécutif se compose de cinq membres, dont trois sont élus par le Conseil des professeurs de la Faculté des Sciences Politiques, parmi les membres mentionnés dans le paragraphe (a) de l'article 5.

Les deux autres membres sont élus par l'Assemblée générale de l'Institut, parmi les membres de ce dernier. La durée du mandat de membre du Conseil exécutif est de deux ans.

Article 11

Les fonctions et les attributions du Conseil exécutif sont les suivantes :

- a) établir le programme de travail de l'Institut, gérer l'activité scientifique et les publications de l'Institut ;
- b) approuver le budget et les comptes de l'exercice clos ;
- c) discuter et décider les affaires qui lui seraient soumises par le Directeur.

Article 12

Le Directeur et le Secrétaire général constituent l'organe de direction de l'Institut. Ils sont élus par le Conseil exécutif parmi les trois membres de ce dernier qui ont été élus par le Conseil des professeurs de la Faculté des Sciences Politiques.

Article 13

Le Directeur représente l'Institut, préside le Conseil exécutif, dirige l'activité scientifique et administrative de l'Institut, exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif ainsi que le budget de l'Institut.

Article 14

Le Secrétaire général assiste le Directeur et exerce les fonctions qui lui sont assignées par ce dernier ; il le remplace durant son absence.

Article 15

Le personnel de l'Institut est nommé sur la proposition du Directeur et conformément aux dispositions de la loi sur les Universités.

II — DISPOSITIONS FINANCIERES*Article 16*

Les revenus de l'Institut proviennent :

- a) de crédits figurant à cet effet dans le budget de la Faculté des Sciences politiques ;
- b) de subventions provenant des budgets des administrations d'Etat, des administrations locales et des institutions et organisations publiques ;
- c) des produits de la vente de ses publications ;
- d) de rémunérations acquises pour les services rendus par l'Institut ;
- e) de dons.

Article 17

Les travaux scientifiques effectués et les conférences données par des personnes qui ne font pas partie du corps enseignant de la Faculté des Sciences politiques, peuvent être rétribués.

Article 18

Les droits d'auteur qui seront payés pour les articles et ouvrages, originaux ou traduits, publiés par l'Institut, sont fixés con-

formément aux dispositions du Règlement sur les publications de la Faculté des Sciences politiques.

Article 19

Le Doyen de la Faculté est l'ordonnateur des dépenses proposées par le Directeur de l'Institut.

Article provisoire

En attendant la première session de l'Assemblée générale de l'Institut, tous les membres du Conseil exécutif sont désignés par le Conseil des professeurs de la Faculté des Sciences politiques.

Traduction : Docteur Dr. S. BILGE
